

**Arrêté préfectoral du 14 avril 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10824 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10824 relative au projet de défrichage d'environ 1,1 ha pour construire une résidence composée de plusieurs type de logements (24 logements collectifs, 8 lots à bâtir et 5 lots individuels groupés) sur la commune de Messanges (40), reçue complète le 08 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 1,1 ha pour construire une résidence de 37 logements dont 8 lots à bâtir, 5 lots individuels groupés d'une surface de plancher (SP) totale de 442 m² ainsi que 2 lots de 24 logements collectifs d'une SP de 1 428 m² ; le présent aménagement prévoyant la création d'une voie interne (l'accès s'effectuant depuis l'avenue de Gemmeurs), de places de stationnement et d'espaces verts communs ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone U du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) Marenne Adour Côte Sud (MACS) ;
- à environ 750 m du site Natura 2000 Zones humides de Moliets, la Prade et Moisans ;
- à environ 750 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Plans d'eau de Moliets, la Prade et Moisan ;
- au sein du site inscrit Etangs landais sud ;
- au sein d'une commune littorale ; la zone du projet étant toutefois située en dehors des espaces proches du rivage ;
- dans une commune soumise à un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) ; le porteur de projet s'engageant à suivre les prescriptions du PLUi MACS ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une friche rudérale composée de chênes lièges et de chênes pédonculés ;

Considérant le traitement paysager réservé à ce projet ; le porteur de projet envisage de maintenir une partie de la végétation existante et de planter des espèces végétales locales non invasives ;

Considérant la session d'inventaire menée par le bureau d'études Géociam en février 2021 ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prises par le porteur de projet : l'engagement d'une compensation au défrichement prévu sur une surface supérieure à 1 ha ; la préservation des continuités écologiques par le maintien des jeunes chênes lièges et pédonculés ;

Considérant la gestion des eaux pluviales ; ces dernières seront collectées et rejetées dans le milieu naturel par infiltration (sol sableux) ;

Considérant la gestion des eaux usées ; elles seront collectées par un réseau séparatif propre au projet qui sera connecté au collecteur public du secteur ; ces eaux étant traitées par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Marensins-Marenne-Adour ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier et d'un dossier loi sur l'eau ;

Considérant la gestion des déchets ; les matériaux seront évacués et valorisés en filière adaptée ;

Considérant qu'en matière d'émission lumineuse, les éclairages publics seront dirigés vers le sol afin de limiter la pollution lumineuse ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,1 ha pour construire une résidence composée de plusieurs type de logements (24 logements collectifs, 8 lots à bâtir et 5 lots individuels groupés) sur la commune de Messanges (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 14 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex